

Ecole doctorale n° 548 « Mer et Sciences »

Règlement de la formation doctorale (conseil du 14 mars 2019)

Les étudiants régulièrement inscrits à l'école doctorale sont tenus de suivre au minimum 90h de formation pendant les trois premières années que doit durer la thèse.

Le doctorant prévoit sa formation en accord avec son directeur de thèse au moment de son inscription. Les modules envisagés pour sa formation par le doctorant pourront évoluer au cours des trois ans de thèse. Le document « convention de formation » obligatoire lors de la première inscription, optionnel pour les suivantes, prévoit une rubrique dédiée à cette réflexion (Article 10. Modules prévisionnels de la formation doctorale)

1. Organisation et contenu de la formation doctorale

Les heures de formation se répartissent de la façon suivante :

- La formation spécialisée (disciplinaire et interdisciplinaire) représente au minimum 30h.
- La formation transverse représente au minimum 30h.
- Le volume de 30h restant est laissé au choix des doctorants : formation spécialisée ou/et transverse.

1.1 Module de formation spécialisée

30h minimum à valider, choisies parmi :

- a) Des enseignements disciplinaires ou interdisciplinaires. Un appel d'offre est lancé chaque année auprès des laboratoires de l'ED afin de proposer des modules d'enseignement doctoraux thématiques. Les modules proposés par les enseignants-chercheurs de l'école doctorale sont validés par le directeur. Il s'assure notamment que les champs disciplinaires de l'ED sont représentés de la manière la plus large possible afin d'assurer une formation cohérente à l'ensemble des doctorants
- b) Des enseignements organisés dans le cadre des masters locaux, qui s'adosent aux laboratoires rattachés à l'ED¹
- c) Des MOOC disciplinaires ou interdisciplinaires (en accord avec le directeur de thèse, certification à l'appui). Ce type de formation à distance représente un moyen de compléter sa formation. Elle prend la forme d'un cours en vidéo dispensé par des spécialistes. Le cours consiste en une simple inscription et il est en général associé à des ressources mises à disposition. La plupart du temps, il est construit par séquences sur un certain nombre de semaines à raison de quelques heures hebdomadaires avec une validation régulière des acquis de la formation.

Durées validées :

- Pour les enseignements classiques (a et b), la durée réelle est validée
- Pour les MOOC (c), le doctorant ne peut valider plus de 30 heures de formation spécialisée

¹ voir <http://www.univ-tln.fr/Masters.html> proposés par l'UFR Sciences et techniques et STAPS

- d) Les cycles de conférences organisés par les professeurs étrangers invités par l'université ou les séminaires organisés dans le cadre des laboratoires.
- e) La participation du doctorant à des manifestations scientifiques (Colloques, congrès extérieurs) en lien avec la discipline de la thèse.
- f) La participation du doctorant à une école thématique

Durées validées :

- *Pour une conférence ou séminaire (d), pour un congrès et un colloque (e)*: deux heures par demi-journée sont validées. Si sa durée réelle est inférieure à deux heures, une heure est validée.
- *Pour une école thématique (f)* : la durée réelle est validée
- Le doctorant ne peut valider plus de 30 heures de formation spécialisée dans les différents cadres (d) et (e).

1.2 Module de formation transversale

30h minimum à valider, choisies parmi :

- a) Les formations transversales qui sont mutualisées dans le cadre du collège doctoral. Ces formations correspondent à des modules d'enseignement ou à des ateliers ou à des journées thématiques (sur des thèmes liés à la formation, l'insertion professionnelle, la valorisation de sa recherche, la diffusion de la culture scientifique, etc.). Leur liste évolue régulièrement.
Parmi ces formations, chaque doctorant se doit de suivre une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, durant la préparation de sa thèse².
- b) L'organisation et l'animation d'une manifestation scientifique par le doctorant. La durée validée dépend du type de manifestation :
 - manifestation d'une journée ou plus : 10h
 - manifestation inférieure à une journée : 4h
- c) Des missions de culture scientifique (Pour les contrats doctoraux PACA, 10h obligatoires³). Différentes formations transversales permettent de valider ce type d'heures.
- d) La formation à la pédagogie : pour les doctorants effectuant 64 d'HETD au cours des 3 premières années de doctorat, 10h sont validées.
- e) L'encadrement des Travaux d'Intérêt Personnel Encadrés (TIPE) des Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles (CPGE) : 10h sont validées.
- f) L'animation de cycles de conférence et/ou l'encadrement de travaux de recherche pour des étudiants des licences et masters⁴ : entre 2 et 10h peuvent être validées
- g) La participation d'un doctorant à l'un des grands conseils de l'université ou au conseil de l'école doctorale : 6h sont validées.

² voir article 3, arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

³ voir conditions Emplois Jeunes Doctorants

⁴ en lien avec les maquettes de ces formations - voir <http://www.univ-tln.fr/> - les licences et masters proposés par l'UFR Sciences et techniques et STAPS

1.3 Doctoriades

Dans le cadre des Doctoriades organisées tous les deux ans par le collège des écoles doctorales de l'université, les étudiants présentent leurs travaux sous la forme d'une communication orale ou par affiche. Le principe de validation des heures est identique à celui des colloques et congrès décrit au paragraphe 1.1e. Pour les doctorants organisateurs d'ateliers, le principe est celui décrit au paragraphe 1.2b.

1.4 Autre

Toute formation ou stage qui pourrait être proposé, en accord avec le directeur de thèse peut être validé.

2. Suivi de la formation

2.1 Caractère obligatoire

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale, la formation doctorale de l'ED 548 est obligatoire.

2.2 Validation de la formation doctorale

Le doctorant est tenu de tenir et mettre à jour régulièrement un portfolio comprenant la liste individualisée de toutes ses activités durant sa formation⁵. Il communique annuellement cette liste au secrétariat de l'école doctorale.

La formation doctorale suivie par le doctorant au cours de son parcours est validée par le directeur de l'école doctorale.

2.3 Dispositions concernant les doctorants inscrits en cotutelle internationale de thèse.

Les étudiants inscrits en cotutelle de thèse internationale peuvent faire valider une partie de leur formation dans l'université étrangère partenaire de la cotutelle.

Le volume horaire que le doctorant peut faire valider dépend d'une part du temps passé dans l'université étrangère (attesté par le codirecteur de thèse de cette université) et d'autre part du régime de la formation doctorale de l'université étrangère.

D'une manière générale, chaque cas sera étudié et validé par le directeur de l'école doctorale en accord avec le directeur de thèse affilié à l'ED 548.

2.4 Dispositions concernant les doctorants ayant une activité salariée à temps plein en dehors de la thèse⁶

Les doctorants ayant une activité salariée à temps plein en dehors de la thèse peuvent être exonérés d'un certain nombre d'heure de formation doctorale après avis du directeur de thèse et validation du directeur de l'école doctorale. Les doctorants feront parvenir une demande

⁵ voir article 15 arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

⁶ Ne sont donc pas concernés les doctorants bénéficiant d'un contrat doctoral, d'un financement CIFRE, DGA, ADEME...

écrite au directeur de l'école doctorale exposant de manière argumentée les formations pour lesquelles leur activité professionnelle leur apporte les connaissances requises.

2.5 Sanctions

Pour valider sa formation, le doctorant devra justifier de sa participation aux formations choisies (émargement, attestation de participation aux congrès ...). A défaut, il pourrait se voir refuser l'autorisation de soutenance de thèse par le conseil de l'Ecole doctorale. Dans ce cas, le directeur de l'Ecole doctorale en accord avec le directeur du laboratoire et du directeur de thèse peut proposer au doctorant les moyens de compléter sa formation.

3. Révision du règlement de la formation doctorale

Le présent règlement de la formation doctorale entre en vigueur à son approbation par le conseil de l'ED. Les dispositions de ce règlement peuvent faire l'objet de modifications. Les modifications sont proposées par le directeur de l'Ecole Doctorale et approuvées par le conseil de l'ED puis transmises pour information à la Commission Recherche